

Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000014-14/02/2019

Date de publication : 14/02/2019

Date de fin de publication : 06/03/2020

**Barème**

**BAREME - RSA - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature  
« nourriture »**

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2018 et de 2019.

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2018 (rappel)		Montant 2019	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,80 €	9,60 €	4,85 €	9,70 €
Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 Minimum Garanti (MG) : soit 3,57 €	2 MG : soit 7,14 €	1 MG: soit 3,62 €	2 MG : soit 7,24 €
Dirigeants de société	Valeur réelle	Valeur réelle	Valeur réelle	Valeur réelle

**Remarque** : Cantine ou restaurant d'entreprise : la fourniture de repas dans un restaurant d'entreprise, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est négligé.

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[RSA - Champ d'application - Définition des revenus imposables - Rémunérations des titulaires d'un statut particulier - Statut des activités ou des professions commençant par « A »](#)

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Détermination du revenu brut - Évaluation des avantages en nature](#)

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Dépenses professionnelles des salariés - Déduction des frais réels - Frais de déplacement et frais de repas](#)